



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du mercredi 17 décembre 2008

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. BORDAT

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Didier MARTIN	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	M. Pierre LAMBOROT
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. Roland PONSAA
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Françoise TENENBAUM	M. Claude PICARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Anne DILLENSEGER	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS	Mme Christine DURNERIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mme Nelly METGE	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Gilles MATHEY
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Myriam BERNARD	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Norbert CHEVIGNY
M. Dominique GRIMPRET	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Christian PARIS
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Jean-Yves PIAN	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. André GERVAIS	Mlle Stéphanie MODDE	
M. Alain MILLOT	M. Philippe CARBONNEL	

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Christian PARIS
M. Lucien BRENOT	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Michel ROTGER	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Georges MAGLICA
M. Gaston FOUCHERES	Mlle Christine MARTIN pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
M. Rémi DELATTE	Mme Fadoua LALOUCHE pouvoir à M. Roland PONSAA
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE.

OBJET : DEPLACEMENTS

Mise à disposition par le titulaire, installation, maintenance, entretien et gestion d'une structure d'autopartage

La Communauté de l'Agglomération de Dijon s'est lancée dans une ambitieuse politique de mobilité alternative à la voiture automobile individuelle.

Pour ce faire, la collectivité s'est dotée d'un schéma directeur vélo et a développé tout un réseau d'itinéraires cyclables. Elle a également, par délibération du 15 mai 2008, décidé d'un futur TCSP, axe fort, fil rouge de sa politique de déplacement et de requalification urbaine.

Cette politique vise à inverser la tendance jusque-là dominante : cette prédominance de la voiture personnelle qui « cannibalise » tous les autres modes de déplacement.

L'importance de ces déplacements de la voiture en ville soulève des problèmes récurrents. Pour la collectivité, la voiture en milieu dense urbain est synonyme de congestion du trafic, de problèmes de stationnement et surtout de pollutions atmosphériques et sonores.

Pour le particulier, la voiture constitue des charges importantes, surtout au regard du nombre de kilomètres parcourus annuellement.

Néanmoins, un certain nombre de fonctions sont peu aisées sans usage de la voiture individuelle.

Une des solutions consiste, comme cela a déjà été réalisé dans de nombreuses villes de France, en la création d'un service d'autopartage.

Ce service, selon le projet de loi déposé à l'Assemblée Nationale et adopté par le Sénat, est « la mise en commun, au profit d'utilisateurs abonnés, d'une flotte de véhicules. Chaque abonné peut accéder à un véhicule sans chauffeur pour le trajet de son choix, et pour une courte durée ».

L'autopartage consiste donc à mettre à disposition des usagers, préalablement abonnés au service, particuliers, artisans, professions libérales, des véhicules de différentes natures aisément accessibles, disponibles 24 h sur 24, pour des déplacements courts ou occasionnels.

Au vu des expériences d'autres collectivités, ce service permet de réduire les besoins en stationnement résidentiel et l'utilisation de sa voiture individuelle en ville (une voiture d'autopartage remplace 7 à 8 voitures particulières, ou plus lorsque le système est en place depuis longtemps). Il permet également un transfert modal vers le transport public, la marche à pied ou le vélo.

L'autopartage est un complément d'autres services existants, comme le taxi ou la location classique de véhicules. Il peut être un complément du co-voiturage mais en est parfaitement antinomique puisque le co-voiturage, « c'est plusieurs personnes pour un trajet dans le même véhicule », alors que l'autopartage, c'est « une voiture qui se partage à plusieurs mais dans le temps ».

L'autopartage concourt également à l'intérêt général comme l'a déjà précisé le Conseil d'état (avis du 27 juin 1972). « L'objet déterminant de la création du service dont il s'agit est de réduire dans la mesure du possible les difficultés devenues quasi-insurmontables de la circulation automobile en zone urbaine, en limitant le nombre de voitures en stationnement ».

L'autopartage est donc en parfaite cohérence avec la politique des déplacements de l'agglomération, fondée sur la diversification et la complémentarité entre tous les modes.

Il est proposé un marché public soumis à la procédure d'appel d'offres.

Les prestations feront l'objet de bons de commande avec minimum et maximum passé en application de l'article 77-1 du code des marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Le montant prévisionnel du marché est estimé à 100 000 €.

Vu l'avis du Bureau,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- de lancer un appel d'offres ouvert ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché ainsi que tout document utile à la gestion de ce dossier.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

22 DEC. 2008



Publié le 19 DEC. 2008
Déposé en Préfecture le



ACTE D'ENGAGEMENT

Cet acte d'engagement :

- correspond à la solution de base unique de la consultation ;
 - à une ou des option(s);
 - correspond à une ou des variante(s).
- Préciser laquelle ou lesquelles :

PREFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

22 DEC. 2008



A - Identification de la personne morale de droit public qui passe le marché DC8

Ministère, ou collectivité territoriale, ou établissement :
(Nom, Adresse, Direction, Sous-direction, Bureau, Télécopie et Téléphone, Mel).

Le Grand-Dijon, Communauté d'Agglomération Dijonnaise, 40 avenue du Drapeau, 21075 DIJON CEDEX

Fax : 03.80.50.13.36 Téléphone : 03.80.50.35.35

Nom, prénom, qualité du signataire du marché : Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Pouvoir adjudicateur:

- Collectivités territoriales, établissements publics : le signataire,
 - est le représentant de la collectivité ou de l'établissement, compétent pour signer le marché
 - a reçu délégation de compétence, par le Conseil (délibération de l'organe délibérant) en date du 10/04/2008

Objet du marché : mise à disposition par le titulaire, installation, maintenance entretien et gestion d'une structure de véhicules en location de très courte durée dénommée autopartage

Désignation et téléphone de la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics : Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Désignation, adresse, téléphone du comptable assignataire : Monsieur le Trésorier de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise - Trésorerie Municipale de Dijon - 4-8 rue Jeannin - 21 000 DIJON - tel : 03-80-74-52-61

Imputation budgétaire

Le présent marché est passé en application des articles 33, 52 59 et 77 du Code des Marchés Publics (appel d'offres ouvert, marché à bons de commande)

Nom, prénom et qualité du signataire :

Adresse professionnelle et téléphone :

- agissant pour mon propre compte ;
- agissant pour le compte de la société *(indiquer le nom et l'adresse)*
- agissant pour le compte de la personne publique candidate *(indiquer le nom, l'adresse)*
- agissant en tant que mandataire
 - du groupement solidaire
 - du groupement conjoint

pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature du

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et des documents qui y sont mentionnés,

Je m'engage, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées aux prix ci-dessous ⁽¹⁾ :

Je m'engage ou j'engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de mon offre ou de l'offre du groupement *(rayer les mentions inutiles)*:

Cette offre, exprimée en euros, porte sur:

la mise à disposition par le titulaire l' installation, la maintenance l'entretien et la gestion d'une structure de véhicules en location de très courte durée dénommée autopartage

Montant estimatif qui correspond à l'addition des prix fixés dans le tableau prévisionnel récapitulatif.

Montant hors TVA :

Montant (TTC) arrêté en lettres à :

.....
.....
.....

⁽¹⁾ Si les prix doivent prendre la forme d'une liste, créer une annexe financière.

B. Engagement du candidat (suite)

DC8

En cas de titulaires en groupement à comptes séparés

Reproduire la page 2 et 3 en autant d'exemplaires que de membres du groupement, en joignant un tableau général de répartition du montant du marché par entreprise

☒ **Compte à créditer – joindre un relevé d'identité bancaire ou postal**

Titulaire

Numéro :

Banque :

Centre de chèques postaux de :

Trésor public :

☒ **Mode de règlement** : paiement par mandat administratif et virement bancaire, après la réception des factures

☒ **Délai maximum de paiement - taux des intérêts moratoires.**

Le délai maximum de paiement est de 45 jours.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir augmenté de deux points.

☒ **Délai d'exécution :**

Le délai d'exécution est fixé à 6 ans.

☒ **Durée de validité de l'offre :**

L'engagement figurant au B me lie pour la durée de validité des offres indiquée au règlement de la consultation, soit **90 jours à compter de la date limite de réception des offres.**

☒ **Bénéfice de l'avance**

je ne renonce pas au bénéfice de l'avance

je renonce au bénéfice de l'avance (*rayer la mention inutile*)

Le bénéficiaire de l'avance est informé que l'établissement public demande la constitution d'une garantie à première demande pour tout ou partie du remboursement de l'avance.

NB: conformément à l'article 102 du CMP les deux parties peuvent d'un commun accord substituer à la constitution d'une garantie à première demande celle d'une caution personnelle et solidaire

A

, le

Le candidat
(représentant habilité pour signer le marché)

C. Réponse de l'administration

DC8

La présente offre est acceptée :

Le présent acte d'engagement comporte les annexe(s) énumérée(s) ci-après :

IMPRIMÉ	dpgf	autres	
NOMBRE			

A

, le

Signature *(de la personne responsable du marché ou du représentant de la collectivité ou de l'établissement compétent pour signer le marché)*

D. Cadre pour formule de nantissement ou de cession de créances ⁽²⁾

DC8

Formule d'origine

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises ou en vue d'une cession dans les conditions de l'article 102 du CMP en ce qui concerne :

- la totalité du marché.
- la totalité du bon de commande n° afférent au marché.
(indiquer le montant en chiffres et en lettres)

.....
.....
.....

- la partie des prestations évaluées *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* à.....
.....
.....

que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

- la partie des prestations évaluées *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* à.....
..... et devant être exécutées par

..... en qualité de :

- co-traitant
- sous-traitant

A , le
Signature

⁽³⁾

Annotations ultérieures éventuelles

La part de prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée *(indiquer l'unité monétaire d'exécution du marché et le montant en lettres)* à :

²() A remplir par l'administration (personne responsable du marché ou représentant de la collectivité ou de l'établissement compétent pour signer le marché) en original sur une photocopie.
³() Date et signature originales.

.....
.....
.....

A

, le
Signature

(4)

Modification ultérieure de sous-traitance en cours d'exécution du marché, à remplir par l'administration

Modification n° 1

la partie des prestations ci-dessous mentionnées que le titulaire déclare ne pas confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, se montent en € toutes taxes comprises à :

Montant non sous-traité correspondant à l'annexe de présentation du ou des sous-traitants au moment de l'offre du marché	Nouveau montant non sous-traité correspondant à l'acte spécial de sous-traitance ci-annexé du ou des sous-traitants

la partie des prestations ci-dessous mentionnées que le titulaire déclare confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est la suivante, telle qu'elle figure en annexe sur l'acte spécial de sous-traitance en € toutes taxes comprises :

Désignation du ou des sous-traitants nouveaux ou pour lesquels la partie sous-traitée est modifiée	Montant sous-traité correspondant à l'annexe de présentation du ou des sous-traitants au moment de l'offre du marché	Nouveau montant sous-traité correspondant à l'acte spécial de sous-traitance ci-annexé du ou des sous-traitants

A

,le

Signature de la personne responsable du marché

Modification n° 2

la partie des prestations ci-dessous mentionnées que le titulaire déclare ne pas confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, se montent en € toutes taxes comprises à :

Montant non sous-traité correspondant à l'annexe de présentation du ou des sous-traitants au moment de l'offre du marché	Nouveau montant non sous-traité correspondant à l'acte spécial de sous-traitance ci-annexé du ou des sous-traitants

la partie des prestations ci-dessous mentionnées que le titulaire déclare confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est la suivante, telle qu'elle figure en annexe sur l'acte spécial de sous-traitance en € toutes taxes comprises :

Désignation du ou des sous-traitants nouveaux ou pour lesquels la partie sous-traitée est modifiée	Montant sous-traité correspondant à l'annexe de présentation du ou des sous-traitants au moment de l'offre du marché	Nouveau montant sous-traité correspondant à l'acte spécial de sous-traitance ci-annexé du ou des sous-traitants

A

,le

Signature de la personne responsable du marché

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 17 DEC. 2008

DIJON, le : 19 DEC. 2008
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président,
le vice-Président

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

22 DEC. 2008



**MISE A DISPOSITION
PAR LE TITULAIRE, INSTALLATION, MAINTENANCE,
ENTRETIEN ET GESTION D'UNE STRUCTURE
D'AUTOPARTAGE**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 – PAIEMENT

ARTICLE 3 – SERVICE

ARTICLE 4 – INTERMODALITE

ARTICLE 5 – SUIVI

ARTICLE 6 – PLAN DE DEPLACEMENTS D'ENTREPRISE

ARTICLE 7 – DUREE DU MARCHE

ARTICLE 8 – TYPE DE MARCHE

**ARTICLE 9 – REPARTITION DES CHARGES LIEES AUX PRESTATIONS DU
PRESENT MARCHE**

ARTICLE 10 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES

ARTICLE 11 – DEPLACEMENTS DES STATIONS

ARTICLE 12 – EVOLUTION DU MARCHE

ARTICLE 13 – INSTALLATION DE LA STRUCTURE

ARTICLE 14 – COMMUNICATION

ARTICLE 15 – CONTROLE D'EXECUTION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Ce chapitre concerne, sauf stipulation contraire, tous les éléments du marché : stations destinées au public, véhicules , fonctionnement général et maintenance.

Les dispositions particulières à chacun d'entre eux sont décrites aux chapitres suivants.

Article 1 – Objet du marché

La mise en place et la gestion d'une structure d'autopartage dans l'agglomération dijonnaise. Cette structure devra se conformer au label de la Charte Ademe- Gart du 5 décembre 2005, ce qui implique :

1- que l'exploitant garantisse l'égalité d'accès au service à toute personne physique ou morale préalablement identifiée.

2- que les stations d'accès aux véhicules soient réparties sur le territoire de telle sorte que les usagers y accèdent facilement , notamment par l'utilisation des transports collectifs . Ces stations seront décidées d'un commun accord entre la collectivité et l'exploitant .

Il semble préférable de privilégier le stationnement en surface, mais toutes les discussions sur le stationnement en ouvrage des parkings de la régie de la ville de Dijon sont possibles quant à l'emplacement et à une tarification spécifique, y compris éventuellement la gratuité. Ces stations seront au nombre de 10. L'implantation putative de ces stations est présentée dans le document annexé au CCTP .

La capacité en véhicule par station est définie d'un commun accord entre le titulaire du marché et la communauté d'agglomération en fonction du site d'implantation et de la fréquentation attendue. En cas de désaccord des parties, la Communauté d'agglomération se réserve le droit d'arbitrer.

Ces stations devront être équipées d'une signalétique particulière et de plans de situation clairs présentant la position de l'ensemble des stations de la structure. Ces plans et la signalétique seront fournis et installés par la Communauté d'agglomération.

3- que les véhicules puissent être réservés sans préavis jusqu'au moment de leur utilisation et empruntés ou remisés jusqu'au moment de leur utilisation. Et empruntés ou remisés à tout moment. Le service de réservation devra fonctionner 24 h sur 24 et sept jours sur sept, toute l'année.

Le chiffre de 15 véhicules, dans un premier temps, pour une agglomération de la taille du Grand Dijon, en comparaison avec d'autres collectivités, paraît approprié. Ces véhicules devront être standards et polyvalents.

Il faut que dès le début de l'opération, d'avoir à disposition des clients :

- un véhicule de type utilitaire léger ;
- un véhicule capable d'effectuer des déplacements routiers longues distances ;
- un minibus à usage d'associations ou de groupes sportifs peut être un plus intéressant.

Le titulaire sera attentif à l'aspect extérieur des véhicules, ceux-ci devant être visibles par un coloris ou un habillage. Cela permettra de signifier qu'il s'agit là de voitures d'autopartage.

Tous les véhicules devront être strictement conformes au code de la route, et répondre aux exigences administratives et techniques légales et réglementaires de mise en circulation, afin que la responsabilité des utilisateurs ne puisse être recherchée en la matière.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG/FCS, le titulaire restera propriétaire des véhicules après réception.

ARTICLE 2 -PAIEMENT

1- les procédures dématérialisées seront privilégiées pour faciliter la facturation et le paiement.

Pour cela, le titulaire prévoira un mode de paiement avec le maximum de moyens compatibles avec la réglementation en vigueur.

La carte prépayée avec identification de la personne, vendue chez les buralistes de la collectivité après accord avec eux (accord préparé par la collectivité) devra être envisagée le plus rapidement possible, ainsi que les cartes bancaires avec paiement par internet, etc.

2- Les tarifs comprendront une part fixe pour l'accès au service, et une part variable d'utilisation.

Le candidat proposera une grille tarifaire précise mais qui devra être en cohérence avec la tarification des transports urbains et de Velodi en vigueur dans l'agglomération dijonnaise pour, à terme, adhérer à la plate-forme billettique commune prévue en 2012.

A l'issue de la première année du contrat, le titulaire et la communauté d'agglomération se rencontreront annuellement pour envisager l'évolution des tarifs. Celle-ci se fera avec l'accord de la communauté de l'agglomération.

3- Les tarifs seront calculés proportionnellement au temps de réservation et au kilométrage parcouru. Ils prennent en compte tous les coûts de fonctionnement. Il n'existe pas d'utilisation minimum obligatoire

L'ensemble des recettes de location et d'abonnement reviendra au titulaire. Ces recettes feront l'objet d'une information trimestrielle à la Communauté de l'agglomération dijonnaise par le titulaire à l'aide de tableaux de bord.

ARTICLE 3 - SERVICE

1- La qualité du service repose sur la très large garantie de disponibilité des voitures afin de satisfaire au mieux les démarches des usagers. Ces derniers devront pouvoir disposer en temps réel de la position des véhicules (dans les stations) et des places disponibles.

2- L'exploitant aura l'obligation de garantir le bon état de fonctionnement et d'entretien des véhicules, notamment des dispositifs de sécurité. L'usager s'engagera de son côté à y contribuer.

Cette obligation pour le titulaire du marché comprend toutes les vérifications, interventions et réparations, la fourniture des diverses pièces de rechange nécessaires afin de garantir l'usage de l'intégralité du parc de véhicules, leur parfait état de fonctionnement, de sécurité et de propreté .

Le titulaire organisera un dispositif d'astreinte afin de pouvoir intervenir 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

3- A la date de leur acceptation, les véhicules respecteront les normes en vigueur pour les véhicules neufs. _

ARTICLE 4 - INTERMODALITE

Des solutions seront recherchées pour encourager les usagers à utiliser les modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière. Ainsi une tarification en cohérence avec celle du réseau Divia, et également Velodi, comme déjà énoncée précédemment, est souhaitable, mais le prestataire devra, avec l'aide de la collectivité, entreprendre des démarches pour une logique commune avec les TER et proposer dans un délai de deux ans un service dans quelques gares de la région.

De même, il serait souhaitable dans le cadre d'un réseau que ce service puisse par une tarification à définir permettre l'accès à un service similaire dans d'autres villes françaises et vice-versa, ceci étant une condition nullement rédhibitoire quant au marché.

ARTICLE 5 - SUIVI

Le titulaire du marché fournira à la demande de la communauté de l'agglomération dijonnaise quatre fois par an des indicateurs de suivi pertinents, et facilement contrôlables, sous formes de tableaux de bord permettant :

- de vérifier la qualité des prestations (gestion globale du service, maintenance et nettoyage des véhicules) ;
- de suivre l'évolution du projet afin d'anticiper des développements futurs ou de redéfinir des ajustements de capacité des stations le nécessitant .

De plus, ces tableaux de bord devront fournir les moyens d'analyser la finalité des prestations et la réactivité des usagers au service proposé.

Le prestataire du marché désignera un responsable du service autopartage

ARTICLE 6 - PLAN DE déplacement D'ENTREPRISE

Pour lancer le service, mais également pour en assurer la pérennité et une meilleure rentabilité, le Grand Dijon souhaite, dans le cadre de son PDA/PDE, utiliser l'autopartage pour ses voitures de service.

Une station accessible à tout public sera donc créée à proximité immédiate de ses locaux. Les employés du Grand Dijon, selon des modalités à définir en commun, auront accès à ce service.

La collectivité s'engage à utiliser ce service les deux premières années dans des conditions financières du régime général et sans condition particulière, avec un minimum de 4 prises de véhicule par jour ouvrable, à minima de 10 km d'utilisation, pour une durée maximale de deux heures sur un ratio hebdomadaire, et sur la base de 10 abonnements annuels. Ces cartes seront au nom du Grand Dijon.

Après rodage de ce système, le titulaire, avec l'aide de la collectivité par le biais d'une tarification spécifique, aura comme tâche de proposer aux entreprises ou collectivités de l'agglomération l'autopartage dans le cadre des PDE.

ARTICLE 7 – DUREE DU MARCHE

la durée du marché est fixé à 6 ans à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 8 – TYPE DE MARCHE

les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commandes en application de l'article 77-1 du code des marchés publics .

ARTICLE 9 – REPARTITION DES CHARGES LIEES AUX PRESTATIONS

9-1 Prestations à la charge du titulaire

- Le fonctionnement de la structure avec tous les frais y afférant.
- L'achat des véhicules automobiles thermiques. En cas de voitures électriques, la collectivité prendra en charge une partie de la différence entre le coût d'une voiture thermique et celle électrique, selon des conditions à prévoir avec le prestataire .
- Le titulaire prendra à sa charge l'entretien et tous les frais afférents aux locaux lui servant de siège.

9-2 Prestations à la charge de la communauté de l'agglomération dijonnaise

- les études d'implantation préalables, en étroite collaboration avec le titulaire du marché,
- de manière générale toutes les prestations nécessaires à un bon fonctionnement du stationnement, soit sur voirie, soit en ouvrage des véhicules d'autopartage.
- si nécessaire la gestion administrative des demandes de travaux (DICT accord

technique.), le mobilier urbain, pose et mise à disposition, scellement et raccordement, frais de maintenance .

- La prise en charge les frais d'obtention des autorisations d'occupation du domaine public relatives aux stations d'autopartage.
- la prise en charge du loyer nécessaire à l'occupation des places de stationnement dans les parkings en ouvrage qui dépendent de la régie de la ville de Dijon, ainsi que les frais que cela peut occasionner : signalétique, raccordement marquage au sol, etc.
- La communauté d'agglomération pourra prendre à sa charge une partie de la différence de prix entre véhicule thermique et véhicule électrique, après accord préalable avec la collectivité portant notamment sur le type, le modèle choisi ,le nombre et la rotation. Le nombre de voitures électriques ne pourra dépasser 50 % du parc total.
- La communauté mettra à disposition des locaux en bon état servant de siège à la structure d'un maximum de 100 m² sans frais d'entretien.
- Elle s'engagera à utiliser l'autopartage dans le cadre de son PDE selon la méthode explicitée à l'article 6

Une aide substantielle concernant la communication du projet sera mise en place après que le titulaire du marché soit désigné.

Article 10 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES

Le titulaire aura le choix de la provenance des matériaux, composants, produits et matériels, à condition qu'ils répondent aux spécifications minimum fixées par le présent CCTP.

ARTICLE 11 – DEPLACEMENT DES STATIONS D'AUTOPARTAGE

Les emplacements retenus en premier établissement pourront être modifiés compte tenu des contraintes techniques, esthétiques ou réglementaire. Ils pourront également être modifiés à l'occasion de la réalisation du TCSP, d'un aménagement d'espace public ou d'un projet urbain. Dans tous les cas, les nouvelles implantations seront déterminées en accord entre les deux parties sur des aménagements équivalents.

Le coût des travaux de déplacements seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 12 – EVOLUTION DU MARCHE

Le planning détaillé de l'installation de l'ensemble de la structure sera arrêté lors de la mise au point du marché entre le titulaire et le Grand Dijon.

En fonction de l'évolution du nombre d'abonnés et des déplacements, le titulaire devra proposer une évolution du système, notamment sur l'augmentation du nombre de stations et celui des véhicules, également sur le type de véhicule.

ARTICLE 13 – INSTALLATION DE LA STRUCTURE

La communauté d'agglomération souhaite disposer de l'ensemble du dispositif opérationnel dans un délai maximum de 5 mois à compter de la date de notification du marché. Néanmoins, le candidat pourra proposer un ou des délais plus courts .

ARTICLE 14 - COMMUNICATION

L'autopartage est déjà fortement développée dans certains pays européens, mais reste encore peu connu en France
C'est pourquoi, un important travail de communication devra être effectué.

Pour ce faire, le mandataire du marché présentera un plan de communication général comprenant à la fois le lancement de l'opération et le suivi de celui-ci dans le temps.

La communauté d'agglomération apportera tout son soutien par le biais de ses responsables communication, et aides techniques notamment de ses supports journaux, foires, affichages, site internet, etc.

Une réunion sur ce sujet aura lieu au vu des résultats une fois par an en septembre répartissant les tâches de chacun en ce domaine.

ARTICLE 15 – CONTROLE D'EXECUTION

Les missions de contrôle de la Communauté d'agglomération porteront sur :

- l'état de fonctionnement des véhicules
- l'état de propreté des véhicules
- l'état de fonctionnement des stations et leurs matériels associés
- la répartition des véhicules sur les stations
- le nombre de véhicules présent en conformité avec le marché
- le fonctionnement des systèmes de paiement et d'information

Le titulaire fournira à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, mensuellement la première année du contrat, trimestriellement ensuite, un rapport contenant les statistiques suivantes :

- remplissage des stations
- le nombre de locations
- la durée des locations
- les endommagements constatés
- les réparations effectuées
- les recettes encaissées par le titulaire.

VU pour être annexée à la délibération
du Conseil du : 17 DEC. 2008

DIJON, le : 19 DEC. 2008

LE PRÉSIDENT,

Pour le Président,

Le Vice-Président

40, Avenue du Général de Gaulle

21000 DIJON


COMMUNAUTÉ DE
AGGLOMÉRATION
DIJONNAISE

DIJONNAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Proposé le :

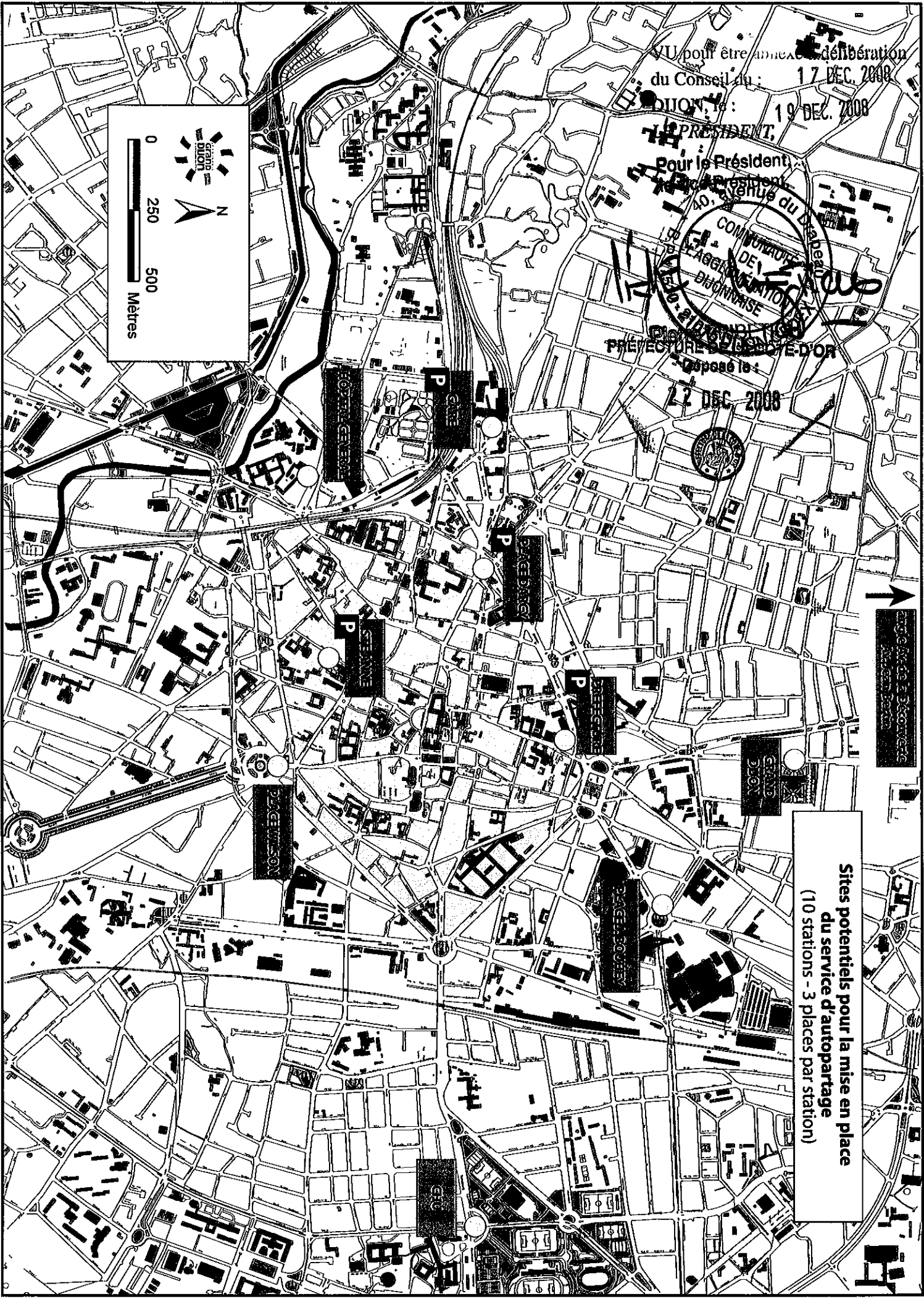
22 DEC. 2008



0 250 500
Mètres

N

Sites potentiels pour la mise en place
du service d'autopartage
(10 stations - 3 places par station)

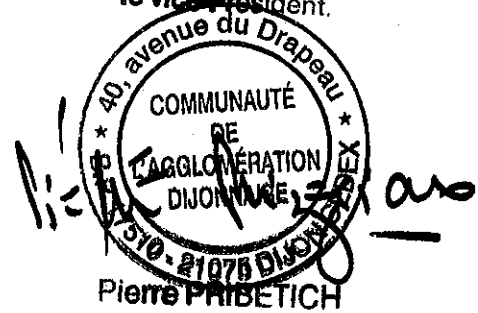


VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 17 DEC. 2008

DIJON, le :

LE PRÉSIDENT,
Pour le Président,
le vice-président.

19 DEC. 2008



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

22 DEC. 2008



**MISE A DISPOSITION
PAR LE TITULAIRE, INSTALLATION, MAINTENANCE,
ENTRETIEN ET GESTION D'UNE STRUCTURE de
VÉHICULES en LOCATION de TRES COURTE DURÉE ,
DENOMMEE AUTOPARTAGE**

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics

Date limite de réception des offres :

Maître d'ouvrage

Grand Dijon
40, avenue du Drapeau
BP 17510 Dijon Cedex

Préambule

Article 1 – pouvoir adjudicateur

1.1 Nom et adresse du pouvoir adjudicateur

1.2 Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenus

1.3 Adresse à laquelle les offres doivent être envoyées

1.4 Modalités de retrait du dossier de consultation des entreprises

Article 2 – Objet du marché

Article 3 – forme ,et durée du marché

Article 4 – Conditions de la consultation

4.1 Forme juridique des candidats

4.2 Financement des prestations et rémunération du titulaire

4.3 Lieu d'exécution

4.4 Variantes et options

4.4.1 Variantes

4.4.2 Option

Article 5 – Modalités de passation du marché

Article 6 – Critères d'attribution du marché

Article 7 – Renseignements d'ordre administratif

7.1 Questions des candidats et réponses

7.2 Langue devant être utilisée

Article 8 – Modalités de remise des offres PAR VOIE PAPIER

Article 9 – MODALITES DE REMISE DES OFFRES dématérialisées

Article 10 – Délai de validité des offres

Article 11 – Modifications apportées au dossier de consultation

Article 12 – Composition du dossier de consultation

Article 13 – Autres renseignements

13.1 Assurances et frais de transport

13.2 Propriété intellectuelle

13.3 Abandon de la procédure

13.4 Indemnisation

13. Procédures en cours

14.

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Dijon s'est lancée dans une ambitieuse politique d'éco-mobilité alternative à la voiture automobile individuelle.

Pour ce faire, la collectivité s'est dotée d'un schéma directeur vélo et a développé tout un réseau d'itinéraires cyclables. Elle a également, par délibération du 15 mai 2008, décidé d'un futur TCSP axe fort, fil rouge de sa politique de déplacement et de requalification urbaine.

Une politique forte qui vise à inverser la tendance jusque-là dominante : le véhicule personnel qui « cannibalise » les autres modes de déplacement.

L'importance des déplacements de la voiture en ville soulève des problèmes récurrents. Pour la collectivité, la voiture en milieu dense urbain est synonyme de congestion du trafic, de problèmes de stationnement et surtout de pollutions, atmosphérique et sonore. Pour le particulier, propriétaire de véhicule, la voiture constitue des charges importantes surtout au regard du nombre de kilomètres parcourus annuellement.

Néanmoins, un certain nombre de fonctions sont peu aisées sans usage de la voiture individuelle.

Une des solutions, qui constitue un chaînon dans cette chaîne des déplacements, consiste, comme cela a été réalisé dans de nombreuses villes de France, en la création d'un service d'autopartage.

Ce service, selon le projet de loi déposé à l'Assemblée Nationale et adoptée par le sénat, « est la mise en commun au profit d'utilisateurs abonnés d'une flotte de véhicules. Chaque abonné peut accéder à un véhicule sans chauffeur pour le trajet de son choix et pour une courte durée ». De manière plus simple, l'autopartage consiste à mettre à disposition de ses usagers, préalablement abonnés au service, particuliers mais aussi artisans, professions libérales des véhicules de différentes natures aisément accessibles, disponible, 24 h sur 24 pour des déplacements courts ou occasionnels.

Au vu des expériences d'autres collectivités ce service permet de réduire les besoins en stationnement et l'utilisation de sa voiture individuelle en ville (une voiture d'auto partage remplace 7 à 8 voitures particulières). Il permet également un transfert modal vers le transport collectif, la marche à pied ou le vélo.

L'autopartage est un complément d'autres services existants comme le taxi ou la location classique de véhicules. Il peut être un complément du co-voiturage mais en est parfaitement antinomique puisque le co-voiturage c'est « plusieurs personnes pour un trajet dans le même véhicule », l'autopartage c'est « une voiture qui se partage à plusieurs personnes mais dans le temps ».

L'autopartage concourt également à l'intérêt général comme l'a déjà précisé le Conseil d'état (avis du 27 juin 1972) « l'objet déterminant de la création du service dont il s'agit est de réduire dans la mesure du possible les difficultés devenues quasi insurmontables de la circulation automobile en zone urbaine, en limitant le nombre de voitures en stationnement ».

L'autopartage est donc en parfaite cohérence avec la politique de déplacement de l'agglomération, fondée sur la diversification et la complémentarité entre tous les modes, en privilégiant les modes et les pratiques les plus respectueux de notre environnement.

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 Nom, adresse du pouvoir adjudicateur

Communauté de l'Agglomération Dijonnaise
40, avenue du Drapeau
BP 17510
21 075 Dijon Cedex

1.2 Type de pouvoir adjudicateur

Etablissement public de coopération intercommunal (Communauté d'Agglomération)

1.3 Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires à caractère technique peuvent être obtenues :

Nom : Jean-Luc MARCHAL
Tel : 03.80.50.37.85
Télécopie : 03.80.50.13.36
Courriel : jlmarchal@grand-dijon.fr

1.4 Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires à caractère administratif peuvent être obtenues:

Nom : COIRAL Aurélie
Tél : 03.80.50.36.12.
Courriel : acoiral@grand-dijon.fr

1.5 Adresse à laquelle les plis doivent être envoyées

Monsieur le Président
Service des Marchés Publics
Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

40, avenue du Drapeau
BP 17510
21075 Dijon Cedex

1.6 Modalités de retrait du dossier de consultation des entreprises

- les dossiers sous format papier seront demandés par fax au 03.80.50.13.36 à l'attention de Monsieur Marchal

- les fichiers électroniques pourront être retirés gratuitement via la plateforme forsup à l'adresse <http://grand-dijon.forsup.net> (cliquer sur recherche puis rechercher au numéro d'opération 08autopartage)

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE

2.1 Description

La mise en place et la gestion d'une structure de véhicules en location de très courte durée, dite « autopartage » dans l'agglomération de Dijon.

Cette structure devra se conformer au label de la Charte Ademe- Gart du 5 décembre 2005.

2-2 Marchés complémentaires et supplémentaires

Conformément à l'article 35 II 5° du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à la procédure négociée sans mise en concurrence pour la réalisation de prestations non prévues initialement mais devenues nécessaires.

Conformément à l'article 35 II 6° du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à la procédure négociée sans mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires.

2.2 Type de marché de services

Catégorie de service

Nomenclature communautaire pertinente CPV:

Les prestations sont elles réservées à une profession particulière?

non

Les candidats sont-ils tenus d'indiquer les noms et les titres d'étude et/ou l'expérience professionnelle des membres chargés de l'exécution du marché?

oui

2.3 Durée du Marché

La durée du marché est de 6 ans, à compter de la date de notification du marché. Cette durée est justifiée par l'investissement que devra consentir l'entreprise titulaire du marché et par les délais d'amortissement des véhicules automobiles.

La date prévisionnelle de notification du présent marché est fixée au

ARTICLE 3 –FORME DU MARCHE

3.1 Forme du marché

Le présent marché est à bon de commande avec montant minimum de 15 véhicules et un montant maximum de 60 véhicules .

L'objet du présent marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, il ne sera donc pas décomposé en lots.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

4.1 Forme juridique des candidats

Les candidats ont la possibilité de se présenter individuellement ou dans le cadre d'un groupement. Dans ce dernier cas, la personne publique imposera un groupement solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire après attribution du marché.

Un même opérateur ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché. En cas de groupement, chaque membre du groupement devra fournir l'ensemble des pièces demandées dans le cadre de la candidature.

Si le groupement est conjoint, le mandataire du groupement devra être solidaire , pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

4.2 Financement des prestations et rémunération du titulaire

Le titulaire du marché est rémunéré, en partie, par les recettes tirées de l'exploitation du dispositif autopartage. Pour ce faire, la collectivité consent à un certain nombre d'avantages énumérés dans le CCTP qui permettront au titulaire du marché d'optimiser ses recettes.

Dans l'hypothèse où les recettes ne couvriraient pas le coût des prestations, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise paiera un prix au titulaire financé par le budget de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (ressources propres).

Ce prix correspond à la différence entre les dépenses prises en charge par le titulaire pour la mise en place et la gestion de l'autopartage et les recettes tirées de l'exploitation pour la durée du marché.

Chaque candidat produira à l'appui de son offre un tableau prévisionnel qui récapitulera par année l'ensemble des recettes et des dépenses générées par le service.

Dans ce cas, le règlement de marché sera effectué par virement au compte du titulaire. Des acomptes mensuels seront versés dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'article 91 du code des marchés (un douzième du prix payé chaque mois).

Le délai global de paiement est de 45 jours maximum conformément à l'article 98 du code des marchés publics.

Une avance sera versée au titulaire dans les conditions du I et du II de l'article 87 du code des marchés publics. Le titulaire peut toutefois y renoncer.

En cas d'acceptation de l'avance et conformément à l'article 89 du code des marchés publics, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à hauteur du montant de l'avance sera constituée par le titulaire.

4.3 Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées sur le périmètre de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

4.4 Variantes et options

4.4.1. Variantes

Les soumissionnaires noteront que les variantes sont permises mais qu'elles ne pourront pas porter sur les documents administratifs. Les candidats peuvent proposer des variantes mais à condition d'avoir répondu à la base.

Les candidats pourront notamment proposer des variantes visant à optimiser le positionnement des stations, et/ou ayant pour objet la maintenance et le fonctionnement du dispositif.

Ces variantes devront respecter les exigences minimales définies dans le CCTP et ne pas modifier substantiellement les spécificités de l'objet du marché.

L'offre de base et « l'offre – variante » seront présentées dans deux dossiers distincts. Il est demandé aux candidats de faire apparaître de manière visible les corrections qu'ils apportent à leur offre de base.

L'offre de base et « l'offre - variante » seront analysées au regard des mêmes critères d'attribution précisés à l'article 6 du présent règlement de consultation.

4.4.2. Options

Le présent marché ne comporte pas d'options à réponses obligatoires.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PASSATION DU MARCHE

La présente consultation est lancée par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 du Code des marchés publics.

ARTICLE 6 – CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Le Grand-Dijon retiendra les candidatures présentant des garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes au vu de l'ensemble des renseignements demandés dans le modèle de déclaration du candidat joint au présent dossier de consultation (notamment au vu de son chiffre d'affaires et de ses moyens, de la qualité de l'entreprise à réaliser la prestation au vu de ses références).

Les critères retenus pour le jugement des offres sont indiqués ci dessous de la manière suivante

1- valeur technique.....60 points

le critère valeur technique est détaillé comme suit

performance du système de réservation25 points

qualité de la maintenance..... 25 points

délai de déploiement du dispositif10 points

Le délai maximum imposé par le Grand Dijon est de 5 mois mais le candidat peut proposer un délai optimisé inférieur au délai prévu

2- prix des prestations 40 points

ARTICLE 7– RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

7.1 Contenu du dossier de la consultation

Le cadre de la Déclaration du candidat. Le document fourni est conforme aux exigences des articles 43 et suivants du code des marchés publics et suffit à lui seul à répondre aux attentes du maître d'ouvrage. Toutefois peuvent être joints sur des supports laissés à libre appréciation, l'ensemble des informations demandées dans ce document.

Le présent Règlement de la consultation ;

Le cadre de l'Acte d'engagement ;

Un cadre de grille tarifaire ;

Le Cahier des clauses administratives particulières ;

Le Cahier des clauses techniques particulières ;

Un plan de localisation des stations proposées **devra m'être donné**

7.2. Conditions d'obtention du dossier de consultation

Date limite pour obtenir le dossier de consultation : ■

Les dossiers sont délivrés gratuitement.

Les dossiers en format papier sont à demander par fax au 03.80.50.13.36, l'attention de Mmes Canaux et De Cicco de la mission TCSP;

Les fichiers électroniques pourront être retirés gratuitement via la plate-forme à l'adresse : <http://grand-dijon.forsup.net> – Numéro d'opération 08autopartage

Les entreprises soumissionnaires qui souhaitent télécharger le dossier de consultation devront s'inscrire préalablement sur la plate-forme et en accepter les conditions d'utilisation.

Le retrait du dossier de consultation par voie électronique n'oblige pas le soumissionnaire à déposer son offre par voie électronique.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise s'engage sur l'intégrité des documents mis en ligne.

Leur contenu est strictement identique à la version papier. En cas de litige seule la version papier conservée par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise fera foi.

Le maître d'ouvrage pourra apporter des modifications ou des compléments au dossier de consultation au plus tard 15 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du DCE modifié sans pouvoir élever la moindre réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du DCE par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, l'alinéa ci-dessus est applicable en fonction de la nouvelle Date limite de réception des offres : ...

ARTICLE 8 – MODALITES DE REMISE DES PLIS PAR VOIE PAPIER

Les offres devront être rédigées en langue française.

Les plis sont à envoyer ou déposer à l'adresse :

Communauté de l'Agglomération Dijonnaise
40, avenue du Drapeau
BP 17510
21 075 Dijon Cedex

Les jours et horaires pendant lesquels il sera possible de déposer les plis sont du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les plis seront remis contre récépissé à la Communauté d'Agglomération Dijonnaise avant la date indiquée au présent règlement.

Les plis transmis par télécopie, télex ou courriel ne sont pas admis.

S'ils sont envoyés par la Poste, les plis devront être envoyés par voie postale, par envoi recommandé avec accusé de réception (ou acheminés par un moyen équivalent permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de la réception et de garantir leur confidentialité)

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité pour eux de respecter strictement ces conditions d'envoi : toute offre qui serait remise, ou dont l'avis de réception serait délivré, après la date et l'heure limites visées ci-dessus ne sera pas ouverte.

Toute offre remise sous enveloppe non fermée sera déclarée irrecevable.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ne peut être tenue responsable du dépassement de délai de remise des offres.

8.1 Enveloppe extérieure

Le dossier du candidat doit parvenir dans une enveloppe extérieure fermée, sur laquelle le nom du candidat **ne doit pas** figurer, et porter **uniquement** les mentions suivantes :

Enveloppe extérieure
« Monsieur le Président
Communauté de l'Agglomération Dijonnaise
Service des Marchés Publics
40, avenue du Drapeau
BP 17510 – 21075 Dijon Cedex
France »

« Appel d'offres – Autopartage - »

« NE PAS OUVRIR AVANT LA SEANCE D'OUVERTURE DES
PLIS »

(ii) Enveloppes intérieures

Les dossiers des candidats comporteront deux enveloppes intérieures fermées contenant d'une part les pièces relatives à la candidature et d'autre part, l'offre. Elles porteront, outre le nom du candidat, les mentions : « Candidature autopartage et offre autopartage »

Contenu de la 1ère enveloppe intérieure (candidature) :

Cette enveloppe contiendra les pièces suivantes :

Les pièces administratives (rédigées en langue française) :

- La Déclaration du candidat, Le document fourni est conforme aux exigences des articles 43 et suivants du code des marchés publics et suffit à lui seul à répondre aux attentes du maître d'ouvrage. Toutefois peuvent être joints sur des supports laissés à libre appréciation, l'ensemble des informations demandées dans ce document.
 - Si l'entreprise est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcé(s) à cet effet.
 - Les certificats fiscaux et sociaux ou l'état annuel des certificats reçus (l'imprimé DC 7 sera à fournir au plus tard à la demande du Grand Dijon) ou une attestation sur l'honneur dûment datée et signée par laquelle le candidat certifie qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales à jour.
-
- Une présentation des principaux services équivalents effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
 - Une indication des capacités professionnelles et cadres de l'entreprise et des responsables de prestations de services de même nature que celle du marché.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant ces opérateurs que ceux qui sont exigés pour sa propre candidature.

En cas de groupement ou de sous traitants, chaque membre du groupement et/ ou chaque sous traitant devra fournir l'ensemble des pièces susvisées.

Contenu de la 2ème enveloppe intérieure (offre) :

- Un tableau prévisionnel daté et signé récapitulant par année l'ensemble des recettes et des dépenses générées par le service (dans l'hypothèse où les recettes ne couvriraient pas le coût des prestations, le candidat fera apparaître pour chaque année le prix à payer par le Grand Dijon)
- L' acte d'engagement dûment rempli daté et signé qui fera apparaître le montant estimatif total du marché (c'est à dire l'addition des prix à payer par le Grand Dijon pour chaque année)

- un mémoire portant sur la qualité technique du dispositif d'autopartage au regard des dispositions et engagements pris par le candidat pour assurer la gestion du système ; et tout particulièrement le système de réservation et la qualité de la maintenance
- un planning détaillant les délais de déploiement du dispositif autopartage ;
- la grille tarifaire dûment remplie

ARTICLE 9 – MODALITES DE REMISE DES OFFRES DEMATERIALISEES

La procédure de dématérialisation ouverte aux candidats est passée en application de l'article 56 du Code des marchés publics.

Les offres peuvent être envoyées par voie électronique à l'adresse internet <http://grand-dijon.forsup.net> au numéro d'opération 08autopartage.

L'envoi en 2 temps (signature électronique puis le fichier réponse) n'est pas autorisé.

En cas de groupement, chaque membre du groupement devra signer le document.

Le système de doubles enveloppes doit être impérativement respecté. La composition des enveloppes est rigoureusement identique à celle des plis matériels.

Les candidats s'assureront, avant la constitution de leur pli, que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. Pour ce faire, tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre devra être traité préalablement par le candidat, par un anti-virus à jour. Conformément au décret, la réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de la candidature ou de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant pas été reçu.

Pour la remise de leur réponse et afin de garantir au mieux le bon déroulement de la procédure dématérialisée, les candidats devront impérativement tenir compte des indications suivantes :

1 Les formats utilisés dans la transmission électronique des plis (candidatures et offres) doivent être compatibles Microsoft Word, Excel, Power Point ou P.D.F et compatibles PC.

2 Le cryptage et la signature électronique des documents sont réalisés par la plate-forme. Les fichiers ne doivent pas être cryptés, ni signés par un autre système.

A titre de copie de sauvegarde, les candidats qui font une proposition (candidature, offre, variantes) par voie électronique peuvent adresser les documents précités à la Communauté d'Agglomération Dijonnaise avant la date de remise des offres :

- soit sous la forme papier dans une enveloppe répondant aux conditions énoncées pour la remise de plis matériels et portant également la mention « **COPIE DE SAUVEGARDE** »
- Soit sur supports physiques électroniques sous plis scellés remplissant les conditions

énoncées pour la remise de plis matériels et portant également la mention « **COPIE DE SAUVEGARDE** »

A titre de copie de sauvegarde, les candidats qui font une proposition (candidature, offre, variantes) par voie électronique peuvent adresser les documents précités à la Communauté d'Agglomération Dijonnaise avant la date de remise des offres :

- soit sous la forme papier dans une enveloppe répondant aux conditions énoncées pour la remise de plis matériels et portant également la mention « **COPIE DE SAUVEGARDE** » ;
- soit sur supports physiques électroniques sous plis scellés remplissant les conditions énoncées pour la remise de plis matériels et portant également la mention « **COPIE DE SAUVEGARDE** »

Les documents électroniques peuvent être remplis directement sur les modèles téléchargés. Les enveloppes électroniques doivent être Zippées. Un logiciel de zip gratuit est disponible sur la plate-forme Forsup.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ne pourra être tenue responsable des dommages ou troubles, directs ou indirects qui pourraient résulter de l'usage lié au fonctionnement du site utilisé dans le cadre de la dématérialisation des procédures.

Un système d'accusé de réception et d'horodatage est assuré par la plate-forme e-bourgogne pour certifier l'existence des enveloppes et permettra de constater si les réponses ont été reçues dans les délais. Les heures de la plate-forme font seules foi.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus, ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Dans tous les cas, les documents devront parvenir avant la date et l'heure limites indiquées dans le présent règlement .

ARTICLE 10 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixée à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 11 – AUTRES RENSEIGNEMENTS

11.1 Assurances et frais de port

Les offres seront acheminées sous la seule responsabilité des candidats. Les frais de port sont à la charge des candidats.

11.2 Propriété intellectuelle

Les propositions et offres techniques présentées par les candidats demeurent leur propriété intellectuelle. La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise s'interdit d'en faire état sans l'accord des candidats.

Les données communiquées par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise aux candidats pour la construction de leurs offres ne peuvent en aucun cas être communiquées ou utilisées à d'autres fins que celles de la présente consultation.

11.3 Abandon de la procédure

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise informe les candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à la consultation, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général.

Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

11.4 Indemnisation

Aucune indemnisation ne sera due au titre des études et prestations effectuées pas les candidats.

11.5 Procédures de recours

Les candidats ont la possibilité de saisir le Tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de rejet de leur candidature ou de leur offre, d'un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision et contre les autres actes détachables du marché en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Référé-Suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative) pendant toute la procédure et jusqu'à la conclusion du contrat, quand la décision litigieuse fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et sous condition d'urgence.

Avant la signature du contrat, la régularité de la présente procédure de passation peut également être contestée devant le même Tribunal, sur le fondement de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative (référé pré-contractuel).

Référé-Liberté (article L.521-2 du Code de justice administrative) sous condition d'urgence, le juge des référés se prononçant dans un délai de 48 h.

Demande de déferé préfectoral (article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales) : dans les deux (2) mois à compter de la date à laquelle l'acte litigieux est devenu exécutoire.

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 17 DEC. 2008

DIJON, le :

LE PRÉSIDENT, 19 DEC. 2008

Pour le Président,
le vice-Président,



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

22 DEC. 2008



**MISE A DISPOSITION
PAR LE TITULAIRE, INSTALLATION, MAINTENANCE,
ENTRETIEN ET GESTION D'UNE STRUCTURE de
VÉHICULES en LOCATION de TRES COURTE DURÉE ,
DENOMME AUTOPARTAGE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**Appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des
marchés publics**

C.C.A.P.

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 – VARIANTES

ARTICLE 3 – OPTION

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REALISATION

ARTICLE 7 – OPERATIONS DE VERIFICATION – ADMISSION

**ARTICLE 8 – PROPRIETE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE
TITULAIRE**

ARTICLE 9 – GARANTIE/CAUTION

ARTICLE 10 – EQUILIBRE ECONOMIQUE DU MARCHE

ARTICLE 11 – TARIFS DE LOCATION

**ARTICLE 12 – REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

ARTICLE 13 – PRIX ANNUEL GLOBAL ET FORFAITAIRE ET PRIX UNITAIRE

ARTICLE 14 – REGLEMENT

ARTICLE 15 – MODALITES DE REVISION

ARTICLE 16 – AVANCE

ARTICLE 17 – PENALITES DE RETARD

ARTICLE 18 – UNITE MONETAIRE – LANGUE – REGLEMENTS DE LITIGES

ARTICLE 19 – DOCUMENTATION

ARTICLE 20 - RESILIATION

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE

ARTICLE 22 – ASSURANCES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

1.1. Description du marché

Mise à disposition par le titulaire d'installations de maintenance, d'entretien et de gestion d'une structure de véhicules en location de très courte durée dénommée auto partage.

1.2. Forme du marché

L'objet du présent marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, il ne sera donc pas décomposé en lots.

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec un montant minimum de 15 véhicules et un montant maximum de 60 véhicules.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom et la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestation à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et date de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande.

1.3. Marché complémentaires – supplémentaires

Conformément à l'article 35 II 5° du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à la procédure négociée sans mise en concurrence pour la réalisation de prestations non prévues initialement mais devenues nécessaires.

Conformément à l'article 35 II 6° du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à la procédure négociée sans mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 2 – VARIANTES

Sous réserve d'avoir remis une offre de base, les candidats sont autorisés à proposer des variantes visant notamment à optimiser le positionnement des stations, et/ou ayant pour objet la maintenance et le fonctionnement du dispositif.

Ces variantes néanmoins respectent les exigences minimales définies dans le CCTP et ne modifient pas substantiellement les spécificités de l'objet du marché.

ARTICLE 3 – OPTION

Le présent marché ne comporte pas d'options à réponses obligatoires.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué des pièces énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Pièces Particulières :

- L'acte d'engagement et le tableau prévisionnel daté et signé récapitulatif par année l'ensemble des recettes et des dépenses générées par le service ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- la proposition du soumissionnaire.

Pièce Générale :

- le CCAG Fournitures et Services

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHÉ ET DELAI D'EXECUTION

5.1 Durée du marché

La durée du marché est de 6 ans à compter de la date de sa notification.

Cette durée se justifie par l'investissement que devra consentir l'entreprise titulaire du marché et par les délais d'amortissement des véhicules automobiles.

5. Début d'exécution et délais d'exécution des prestations afférentes au dispositif de l'autopartage

Le marché débute à la date de sa notification au titulaire qui est prévue au

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REALISATION

Les prestations seront réalisées conformément aux conditions, spécifications techniques d'exécution figurant dans le CCTP

ARTICLE 7 – OPERATIONS DE VERIFICATION – ADMISSION

Les vérifications seront effectuées dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du

CCAG Fournitures et Services.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE TITULAIRE

L'ensemble des véhicules reste la propriété du titulaire qui s'engage à les maintenir dans un état conforme à leur destination et aux prescriptions du CCTP durant la durée du marché.

ARTICLE 9 – GARANTIE – CAUTION

Le titulaire s'engage à constituer une garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance visée à l'article 16 du présent CCAP.

Cette garantie à première demande pourra être remplacée, si les deux parties sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire en application de l'article 89 III du Code des marchés publics.

ARTICLE 10 – EQUILIBRE ECONOMIQUE DU MARCHE

Le titulaire se rémunère sur les recettes d'exploitation tirées du système lui même expliqué en détail dans le CCTP avec tous les avantages consentis par la collectivité.

Si les recettes issues de l'exploitation commerciale ne suffisent pas à compenser le coût de mise à disposition d'installation de maintenance et d'entretien du système d'auto partage le titulaire sera rémunéré par le Grand Dijon sur la base du prix qu'il aura fixé dans son tableau prévisionnel récapitulatif de l'ensemble des recettes et des dépenses générées par le service

ARTICLE 11 – TARIFS DE LOCATION

Les candidats devront remplir et remettre dans le cadre de leur offre une grille tarifaire.

Ces éléments de la tarification devront être déterminés en cohérence avec la tarification des transports urbains en vigueur dans l'Agglomération Dijonnaise ainsi que de VéloDi système de location de vélos dans l'agglomération.

Les tarifs fixés par le titulaire feront l'objet d'une discussion avec la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et d'éventuelles modifications.

A l'issue de la première année du contrat, le titulaire et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise se rencontreront annuellement pour envisager l'évolution des tarifs. Celle-ci se fera avec l'accord de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Le titulaire du marché devra se conformer à ces nouveaux tarifs.

Une billettique commune aux transports urbains dans l'Agglomération Dijonnaise sera opérationnelle en 2012 .

A l'issue de la première année du contrat, le titulaire et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise se rencontreront annuellement pour envisager l'évolution des tarifs. Celle-ci se fera avec l'accord de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

ARTICLE 12 – REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

sans objet

ARTICLE 13 – PRIX ANNUEL GLOBAL ET FORFAITAIRE

Article 13.1 : Prix annuel global et forfaitaire

Le prix annuel global et forfaitaire du marché est défini dans l'Acte d'Engagement.

Le prix TTC prend en compte l'ensemble des charges fiscales et parafiscales de toute nature et le taux de TVA en vigueur. Toute modification du taux de la TVA sera répercutée dans les prix TTC du marché.

Les prix indiqués par le titulaire dans le tableau prévisionnel récapitulatif par année l'ensemble des recettes et des dépenses générées par le service annexe de l'Acte d'Engagement sont réputés comprendre l'ensemble des charges d'exécution des prestations et toutes les sujétions qui leur sont liées avec notamment celles afférentes :

- aux frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au stockage, à la manutention, à la livraison, à la maintenance, à la réparation, à l'entretien, à la gestion et à l'exploitation des stations d'autopartage et des véhicules ;
- à la rémunération et à la formation du personnel ;
- aux assurances obligatoires pour assurer la couverture du titulaire selon les dispositions du présent CCAP ;
- à toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services sauf recours contre qui de droit ;
- aux dépenses liées à la structure de l'entreprise.

Le marché est traité en euros, à prix révisable.

Le prix annuel global forfaitaire est révisé dans les conditions fixées à l'article 15 du présent CCAP.

ARTICLE 14 – REGLEMENT

Prix global forfaitaire

Le prix global annuel et forfaitaire défini à l'Acte d'Engagement est réglé par la Communauté d'Agglomération Dijonnaise par douzièmes mensuels.

Le paiement interviendra après réception des factures, par virement sur un compte ouvert au nom du titulaire du marché après mandatement émis par le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise. Le comptable assignataire est le Trésorier de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, Trésorerie Dijon Municipale, Hôtel de Ville de Dijon.

Modalités de règlement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8 bis du CCAG Fournitures courantes et Services.

Les factures afférentes au paiement seront établies à chaque fin de mois en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- la prestation exécutée accompagnée des rapports portant sur les opérations précises effectuées
- le montant du prix annuel global et forfaitaire
- le montant hors taxe des prestations exécutées éventuellement ajusté ou remis à jour (merci de nous préciser ce que vous entendez par ajustement ou mise à jour) ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant global des prestations effectuées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Communauté de l'Agglomération Dijonnaise
40 avenue du Drapeau
BP 17510
21075 DIJON Cedex

La date de réception de la demande de paiement est constatée par l'ordonnateur ; à défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi.
En cas de litige, il appartient au titulaire du marché d'apporter la preuve de cette date.

ARTICLE 15 – MODALITES DE REVISION

Les prix forfaitaires sont révisibles annuellement à la date d'anniversaire du marché, à savoir sa date de notification.

La formule de révision applicable est la suivante : $P_n = P_o (0,15 + 0,85 (\text{indice } X_n / \text{indice } X_o))$, où :

- P_n = prix ou redevance d'occupation révisé
- P_o = prix ou redevance initial basé sur le mois M_o (mois de remise des offres)
- Indice X_n = ICHTTS2 (services aux entreprises) connu au cours du mois de révision
- Indice X_o = ICHTTS2 du mois de la date limite de remise des offres.

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée après accord de chacune d'entre elles.

ARTICLE 16 – AVANCE

Dans l'hypothèse où la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise verserait un prix au titulaire, une avance lui sera accordée et calculée selon dispositions de l'article 87 II-1° du Code des marchés publics. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 17 – PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 11 du CCAG Fourniture et Service, l'application et le calcul des pénalités s'effectuent selon les modalités suivantes :

Après une mise en demeure de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le délai accordé au titulaire pour s'acquitter de ses obligations, le titulaire du marché se verra, passé ce délai, appliquer les pénalités suivantes par jour calendaire et par station d'autopartage ou véhicule concerné, avec un minimum de perception de 100 € de pénalité par mise en demeure.

Les pénalités visées ci-dessus peuvent se cumuler . Elles seront recouvrées par un titre de recettes.

Nature des manquements	Pénalités
retard dans la mise en service d'une station d'autopartage comprenant les véhicules	500 euros par jour de retard
retard dans la remise des documents	25 euros par jour de retard
manquement à la garantie de disponibilité d'au moins 80 % des véhicules en état de marche	100 euros par jour/véhicule
retard dans la communication des polices d'assurances ainsi que dans leur avenant éventuels	25 euros par jour de retard

L'installation s'entend comme la mise en service effective du système voitures comprises.

ARTICLE 18 – UNITE MONETAIRE – LANGUE – REGLEMENT DES LITIGES

L'unité monétaire est l'euro.

Les offres seront rédigées entièrement en langue française, ainsi que les documents de présentation associés et toutes les correspondances qui pourraient être échangées.

En cas de litige, tout recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 19 – DOCUMENTATION

Le titulaire devra produire toute la documentation nécessaire à la bonne exécution du dossier.

ARTICLE 20 – RESILIATION

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise se réserve le droit d'user des cas de résiliation prévus aux articles 24 à 28 du CCAG Fourniture et Services.

En outre, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 à 46 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE

Le titulaire est responsable des conséquences dommageables issues de l'exécution de ses missions au titre du présent marché, à l'égard de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise que des usagers, de son personnel et des tiers.

Le titulaire fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de l'exercice de son activité découlant de son marché.

Plus particulièrement, il assume la responsabilité des dommages qui pourraient être causés aux personnes utilisant ses véhicules.

La responsabilité de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ne pourra en aucune circonstance être recherchée par le titulaire.

Dans le cas où la responsabilité de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise serait recherchée par un tiers pour quelque cause que ce soit ayant un rapport avec la prestation objet du présent marché, le titulaire du marché garantira la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise de toute condamnation, y compris des dépenses et de frais irrépétibles. Par ailleurs, le titulaire de marché fait son affaire des dommages subis par lui, son personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 22 – ASSURANCES

Le titulaire devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir tout risque inhérent à l'exécution de la prestation objet du marché, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable. Ces polices prendront effet dès la notification du marché.

Toutes les polices d'assurances ainsi que leurs avenants éventuels doivent être communiqués à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification du marché pour les premières ou de leur signature pour les seconds.

Le titulaire adresse tous les ans dans un délai de 30 (trente) jours à compter de leur règlement les attestations d'assurances correspondantes.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise pourra exiger à toute époque la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Cette communication n'engage que ces assureurs, renoncer à tout recours contre la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit en cas de dommage causé à son personnel, aux usagers ainsi qu'aux tiers.

ARTICLE 23 - Dérogation au CCAG

L'article 17 du présent CCAP déroge à l'article 11 du CCAG
L'article 22 du CCAG ne s'applique pas